

Déclaration du 16 Mars 2021

Statut du club cycliste de Lagnieu

Article 1 - NOM

L'association a pour nom : Club cycliste de Lagnieu, fondée en décembre 1984, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but de développer l'activité cycliste avec ou sans compétition.

Article 3 - ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Lagnieu, il pourra être modifié par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres actifs ayant souscrits une adhésion au club, de toute personne extérieure au club à condition que ce soit à titre occasionnel pour participer à une activité sportive, qu'elle soit affiliée à une fédération cycliste ou qu'elle possède une assurance spécifique cycliste, afin d'être en conformité avec l'article L321-1 du code du sport. Toute personne ne remplissant pas les conditions ci-dessus sera exclue d'activité sportive.

Article 6 - COTISATION

Est considéré "membre actif" toute personne qui verse une cotisation annuelle au club dont le montant est fixé chaque année par décision du bureau.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission ou décès. La radiation est prononcée par le bureau pour une cotisation non payée ou pour motif grave ; le bureau aura auparavant convoqué l'intéressé par lettre recommandée afin de fournir des explications.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent : le montant des cotisations club, les subventions éventuelles de l'état, de la région, du département ou de la commune, le montant de dons particuliers (sponsoring,) en espèces ou en nature ainsi que les bénéfices provenant d'activités sportives ou extra sportives.

Article 10 - ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est prévue au moins une fois l'an, en fin d'année. Les convocations se font par courrier électronique sur lequel figure l'ordre du jour.

Le président assisté du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité de l'association, le rapport d'orientation et les projets.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et tous les votes se font à main levée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants du bureau.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande d'au moins la moitié des adhérents ou de la majorité des membres du bureau, le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 12 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé au maximum de 13 adhérents qui se sont portés volontaires et ont été élus à l'issue d'une assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau désignent parmi eux un président, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Pour tout autre adhérent qui se sera porté volontaire, sera définie une fonction au sein du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Le bureau se réunit par simple décision du président, avant chaque assemblée générale et autant de fois que nécessaire pour la gestion du club et de ses activités sportives. Les convocations se font par courrier électronique sur lequel figure l'ordre du jour.

Article 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation sont inclus dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau élabore un règlement intérieur qui précise les structures du club sur des points non prévus par le statut et qui évolue au fil du temps.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 le solde de la trésorerie, après épuration des comptes, est dévolu à une ou des associations caritatives de type humanitaire selon le choix fait en assemblée. Si la dissolution s'effectue afin d'intégrer une autre association sportive le solde des comptes est transféré dans celle ci.